Côtes d'Armor
CANTON

Loudéac
COMMUNE
PLEMET

EPUBLIQUE FRANCAIS

Liberté – Egalité -Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° - AT-2019-08-15

ARRETE MUNICIPAL

Interdisant la baignade sur le plan d'eau situé à Riade Et interdisant l'utilisation des passerelles et pontons Le Maire de la Commune de PLEMET

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2; VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-12; CONSIDERANT que le plan d'eau de RIADE n'est pas adapté pour la baignade, et vu l'état de dégradation des passerelles et pontons, son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;

ARRETE:

ARTICLE 1er: LA BAIGNADE EST FORMELLEMENT INTERDITE A RIADE

ARTICLE 2: L'utilisation des passerelles et pontons est interdite ;

ARTICLE 3: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population ;

<u>ARTICLE 4</u>: Le maire, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Plémet, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Plémet
- M. le Chef de Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Plémet;
- Mme la Directrice Générale des services ;

Chacun étant chargé en ce qui le concerne, de son application.

PLEMET, le 25 Septembre 2019 Le Maire Romain BOUTRON